

Circulaire n° 2024-02
du 6 février 2024

ACTION SOCIALE : TAUX DE PRESTATIONS

Références juridiques :

- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002
- Circulaire DGAFP-B9 n° 2128 et DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire TFPF2036185C du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire TFPF2219088C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire TFPF2334860C du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

1. Les taux des prestations d'action sociale

Les taux des prestations d'action sociale sont réévalués à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau ci-après. Ce dernier se substitue à celui objet de notre circulaire n° 03/2023.

Prestations	Taux 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,47 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances : - Enfants de moins de 13 ans - Enfants de 13 à 18 ans	8,40 € 12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement : - Journée complète - Demi-journée	6,06 € 3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes : - Séjours en pension complète - Autre formule	8,84 € 8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif : - Forfait pour 21 jours ou plus - Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	87,05 € 4,14 €
Séjours linguistiques : - Enfants de moins de 13 ans - Enfants de 13 à 18 ans	8,40 € 12,71 €
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €